

ANNEXE 1**ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS DU CANADA, LA «NATIONAL TELECOMMUNICATIONS AND INFORMATION ADMINISTRATION» ET LA «FEDERAL COMMUNICATIONS COMMISSION» DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'UTILISATION DE LA BANDE 406, 1-430 MHz LE LONG DE LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE**

1. Portée

- 1.1 Le présent Arrangement conclu entre le ministère des Communications du Canada, la «National Telecommunications and Information Administration» et la «Federal Communications Commission» des États-Unis, ci-après appelés les Agences, traite de l'exploitation des services radio fixes et mobiles du Canada et des États-Unis dans la bande 406,1-430 MHz, ainsi que des services de radiolocalisation des États-Unis dans la bande 420-430 MHz. Les services radio aéronautiques mobiles sont exclus de cette bande en conformité avec le Tableau d'attribution des fréquences contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).
- 1.2 L'article 6 du présent Arrangement énonce les conditions de l'utilisation partagée de la bande 420-430 MHz par les services de radio fixes et mobiles au Canada (considérés respectivement comme des services secondaires et primaires au Canada) et par le service de radiolocalisation aux États-Unis (qui est un service primaire dans ce pays).
- 1.3 Les régions qui feront l'objet d'un partage entre les services fixes et mobiles du Canada et des États-Unis sont indiquées au sous-alinéa 2 (a) de l'Arrangement D du présent Accord. L'expression «zone de coordination» sera ci-après utilisée pour désigner ces régions.
- 1.4 En vue de coordonner les assignations aux stations des services fixes et mobiles dans la bande 406,1-430 MHz dont les voies sont espacées de 25 kHz et dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz, nous supposons une sélectivité minimale de 25 dB de voie interstitielle (décalage de 12,5 kHz). La définition normale et la méthode de mesure sont exposées dans le cahier des charges RS-204 B de l'«Electronic Industries Association (EIA)» des États-Unis intitulé «Adjacent Channel Selectivity and Desensitization» d'avril 1980.
- 1.5 C'est le ministère des Communications du Canada et la «National Telecommunications and Information Administration» des États-Unis qui se chargeront d'assurer la coordination de l'Arrangement, conformément aux procédures établies à l'Arrangement D du présent Accord.